

# **BGer 5C.48/2003 vom 16. Mai 2003**

Bundesgericht, 2003-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.48\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.48_2003)

FR: TF 5C.48/2003 du 16 mai 2003

IT: TF 5C.48/2003 del 16 maggio 2003

## **Regeste**

Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme; il en va ainsi notamment lorsque le recours en réforme paraît devoir être admis même sur la base des constatations de fait retenues par l'autorité cantonale et critiquées dans le recours de droit public ( ATF 117 II 630 consid. 1a et les arrêts cités). Tel étant précisément le cas en l'espèce, comme on va le voir, il se justifie de déroger au principe posé par l' art. 57 al. 5 OJ .

### **E. 1.2**

L'arrêt attaqué tranche une contestation civile portant sur des droits de nature pécuniaire dont la valeur dépasse largement 8'000 fr., ainsi que la cour cantonale l'a constaté conformément à l' art. 51 al. 1 let. a OJ . Il constitue une décision finale prise par le tribunal suprême du canton de Genève et qui ne peut pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal. Le recours en réforme, interjeté en temps utile, est donc recevable au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

### **E. 1.3**

Sur plusieurs points, le demandeur cherche, notamment sous le couvert du grief de violation de l' art. 8 CC , à modifier ou à compléter les constatations de fait de l'autorité cantonale, ce qui est irrecevable en instance de réforme (cf. ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 189 consid. 2a et la jurisprudence citée dans ces arrêts). Il n'y a toutefois pas lieu de s'y attarder puisque, comme on va le voir, le recours se révèle fondé en tant qu'il invoque la fausse application du droit fédéral de fond, plus précisément de l' art. 40 LCA .

### **E. 2.1**

Dans son recours en réforme, le demandeur reproche principalement à la cour cantonale d'avoir méconnu la notion de prétention frauduleuse au sens de l' art. 40 LCA en considérant qu'il avait émis une telle prétention pour avoir dans un premier temps fourni des factures qui ne mentionnaient pas le montant des transactions. Il soutient que la production de telles pièces ne constitue aucunement un renseignement inexact au sens de l' art. 40 LCA , le fait de présenter des factures caviardées - au demeurant non par lui-même, mais par C.\_\_\_\_\_ - ne pouvant représenter au plus que des omissions. Il relève que la cour cantonale ne lui fait pas grief d'avoir présenté une fausse facture et qu'elle ne retient pas que

le prix réellement payé serait inférieur à 44'800 fr.

### **E. 2.2**

Sous le titre marginal "prétention frauduleuse", l'art. 40 LCA prévoit que si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit.

L'application de l'art. 40 LCA présuppose ainsi d'abord, d'un point de vue objectif, que la dissimulation ou la déclaration inexacte porte sur des faits qui sont propres à influencer l'existence ou l'étendue de l'obligation de l'assureur, autrement dit que sur la base d'une déclaration correcte des faits en question, l'assureur n'aurait à verser qu'une prestation moindre ou même aucune prestation (Jürg Nef, in *Kommentar zum Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag*, 2001, n. 16 ad art. 40 LCA et les références citées); le cas le plus fréquent en pratique est celui où l'ayant droit déclare un dommage plus étendu qu'en réalité, notamment en donnant des indications trop élevées sur le prix d'acquisition de la chose assurée (Nef, op. cit., n. 22 et 60 ad art. 40 LCA ; cf. *ibid.*, n. 28-30). Il faut en outre, d'un point de vue subjectif, que l'ayant droit ait agi avec la conscience et la volonté d'induire l'assureur en erreur, sans qu'il importe qu'il soit parvenu ou non à ses fins (Nef, op. cit., n. 17 et 24 ad art. 40 LCA ; Bernard Viret, *Droit des assurances privées*, 3e éd. 1991, p. 143). La preuve que l'ayant droit a élevé une prétention frauduleuse incombe à l'assureur (Nef, op. cit., n. 57 ad art. 40 LCA ; Viret, op. cit., p. 143).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il convient d'abord, par souci de clarté et en application de l'art. 64 al. 2 OJ, de préciser l'état de fait par les éléments pertinents suivants, qui ont été régulièrement allégués et prouvés (cf. ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a et les arrêts cités) : le demandeur a d'abord envoyé à la défenderesse la facture de "Auto A. \_\_\_\_\_" du 28 juin 1997 indiquant le prix de vente de 44'800 fr. (cf. mémoire de réponse du 12 novembre 2001, p. 2-3); par la suite, il a transmis à la défenderesse deux factures, l'une établie par le Garage B. \_\_\_\_\_ SA à l'attention de C. \_\_\_\_\_ Automobiles Sàrl et l'autre par cette dernière à l'attention de "Auto A. \_\_\_\_\_", sur lesquelles le prix de vente avait été caviardé par C. \_\_\_\_\_ (cf. le jugement de première instance, chiffre 13-14 p. 6 et chiffre 18 in fine p. 9).

### **E. 2.4**

Si la cour cantonale avait retenu que la facture de "Auto A. \_\_\_\_\_" du 28 juin 1997 indiquant un prix de vente de 44'800 fr. était un faux, ainsi que le soutenait l'assureur, et que le prix réellement payé par le demandeur était inférieur à 44'800 fr., l'on serait incontestablement en présence d'une prétention frauduleuse au sens de l'art. 40 LCA. En effet, du moment que l'indemnité calculée en pourcentage du prix catalogue selon l'art. C.6.1 CGA est en tous les cas limitée au montant du prix d'acquisition du véhicule en vertu de l'art. C.6.4 CGA (cf. lettre B supra), la déclaration inexacte du prix d'achat porterait sur des faits propres à influencer l'étendue de l'obligation de l'assureur (cf. consid. 2.2 supra), dans la mesure où le prix réellement payé serait inférieur à l'indemnité calculée selon l'art. C.6.1 CGA.

### **E. 2.5**

En l'espèce, toutefois, contrairement à ce que soutient la défenderesse, la cour cantonale n'a nullement retenu que la facture de "Auto A. \_\_\_\_\_" du 28 juin 1997 serait un faux et que le prix réellement payé par le demandeur serait inférieur à 44'800 fr. Elle ne s'est au contraire pas prononcée sur ce point, mais a considéré que le demandeur avait volontairement cherché à induire en erreur la défenderesse sur l'établissement de l'indemnité en fournissant des factures - à savoir celle établie par le Garage B. \_\_\_\_\_ SA à l'attention de C. \_\_\_\_\_ Automobiles Sàrl et celle établie par cette dernière à l'attention de "Auto A. \_\_\_\_\_" (cf. consid. 2.3 supra) - qui ne mentionnaient pas les montants des transactions antérieures à la vente du véhicule au demandeur (cf. lettre G.c supra). Or le fait déterminant pour l'étendue de l'obligation de l'assureur était le prix d'achat du véhicule, qui figurait sur la facture de "Auto A. \_\_\_\_\_" du 28 juin 1997 déjà transmise à la défenderesse. Les montants qui avaient été caviardés sur les factures relatives aux transactions antérieures ne constituaient pas eux-mêmes des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur au sens de l' art. 40 LCA . Ils pouvaient tout au plus servir à la défenderesse pour affirmer que la facture de "Auto A. \_\_\_\_\_" du 28 juin 1997 était un faux, ce qu'elle a d'ailleurs soutenu et ce qui aurait justifié l'application de l' art. 40 LCA (cf. consid. 2.4 supra), mais la cour cantonale n'a précisément pas retenu que tel aurait été le cas.

### **E. 2.6**

Il résulte de ce qui précède que la cour cantonale a fait une fausse application de l' art. 40 LCA en retenant l'existence d'une prétention frauduleuse pour le motif que le demandeur, après avoir produit la facture de "Auto A. \_\_\_\_\_" du 28 juin 1997 qui faisait état d'un prix de vente de 44'800 fr., a transmis à la défenderesse, sur demande de celle-ci, des factures caviardées des transactions antérieures. Comme les juges cantonaux ne se sont pas prononcés sur le point de savoir si le prix figurant sur la facture de "Auto A. \_\_\_\_\_" du 28 juin 1997 correspondait au prix réellement payé par le demandeur, l'état de fait de l'arrêt attaqué ne permet pas au Tribunal fédéral de statuer sur le litige. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire à l'autorité cantonale en l'invitant à compléter l'état de fait et à statuer à nouveau dans le sens des considérants du présent arrêt.

### **E. 3**

En définitive, le recours, fondé, doit être admis dans la mesure de sa recevabilité, l'arrêt entrepris annulé et l'affaire renvoyée à l'autorité cantonale pour complètement de l'état de fait et nouvelle décision dans le sens des considérants. La défenderesse, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 156 al. 1 OJ ) ainsi que les frais indispensables occasionnés par la procédure devant le Tribunal fédéral au demandeur, qui obtient gain de cause ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.